REPRISE DES INSUFFISANCES DU DOSSIER

Remarques	compléments	Doc / pages
CERFA		
CERFA : ***(Observation / Régularité – D. 181-15-10 – utilisation de références réglementaires ou autres erronées / désuètes / inappropriées)*** : => le formulaire CERFA 15294*01 pris en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement » n'est plus valide (abrogation du décret n° 2014-450 par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale). **=>** Il convient d'utiliser le formulaire 15964*01 rendu obligatoire par l'arrêté du 28 mars 2019, publié au JO du 14 juin 2019.	Cerfa 15964*01 repris et complété	Cerfa 15964*01
NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE		
NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE : ***(Observation – lisibilité / compréhension du dossier par le public)*** => la note de présentation non technique *(8 pages)* n'aborde quasiment pas l'activité d'encollage qui est l'installation dimensionnant le projet au titre ICPE *(installation soumise à autorisation sous la rubrique 2940)*. => Dans le cadre de l'information du public, la nature et les caractéristiques des colles ainsi que les quantités mises en œuvre, leur utilité dans le procédé de fabrication, pourraient être des points davantage développés pour éclairer le public de façon non technique. Il en est de même pour l'utilisation de 35 m³ de fluide caloporteur *(nature, caractéristiques, utilité du fluide dans le cadre des procédés mis en œuvre)*. Le positionnement du projet au titre de la rubrique 1510 *« entrepôts couverts avec exploitation de la rubrique 1532 »* n'est ni établi, ni analysé alors le pétitionnaire apportera les éléments d'appréciation nécessaires à ce propos.	Note de présentation non technique repris et complété	PJ n°7
PJ N°46 – DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION		
DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE : ***(Régularité – R. 181-13-3°) :*** => le dossier transmis par le pétitionnaire ne permet pas d'observer que le pétitionnaire est propriétaire des terrains. Par ailleurs, il n'est pas démontré dans le dossier que le pétitionnaire dispose, de la part du propriétaire actuel, du droit de réaliser son projet *(construction et exploitation d'une unité de fabrication d'emballages alimentaires en bois sur les parcelles projetées)* ou qu'une procédure est en cours visant à lui conférer ce droit. Les délibérations fournies dans le dossier ne visent qu'à autoriser la vente de parcelles sans que le projet soit précisé et que la date prévisionnelle de signature soit indiquée. Par ailleurs, les démarches et justificatifs relatifs à l'usage futur du site ne figurent pas au dossier *(article D. 181-15-2-I-11° du CE)* et ne peuvent donc pas justifier que le propriétaire et la personne publique en charge des questions d'urbanisme sur la commune de GRANGES sont informés, formellement, du projet. => le pétitionnaire fournira les justificatifs de propriété des parcelles ou démontrera qu'il dispose du droit, par le propriétaire actuel, d'exploiter une unité de fabrication d'emballages alimentaires en bois ou qu'une procédure est en cours visant à lui conférer ce droit (ex. : date de signature prévisionnelle de la vente et courrier *(délibération le cas échéant pour une collectivité)* du propriétaire justifiant que la société LACROIX disposera du droit d'exploitation d'une « unité de fabrication d'emballages alimentaires en bois » sur les parcelles *(à nommer)* projetées).	LACROIX EMBALLAGES est propriétaire des parcelles du projet. Attestation du notaire jointe en annexe	PJ n°46
(Régularité – R. 181-13-4°) : => la fiche de données de sécurité *(FDS)* du fluide caloporteur *(fluide évoqué dans les éléments transmis par le pétitionnaire)* ne figure pas au dossier. => La description de la nature de cette activité/installation est jugée insuffisante pour permettre d'apprécier le comportement de ce fluide en cas de déversement accidentel dans les eaux / sur les sols ; ses impacts en cas de cheminement vers une station d'épuration *(ex. : ST.EP. de Louhans via les eaux sanitaires)* et son comportement en cas de sinistre *(ex. : incendie)*.	Fiche de données de sécurité reprise en annexe Nomenclature complétée Description complétée	Annexe 2 7 18
(Observation – lisibilité / compréhension du dossier par le public) => le dossier fait état de l'utilisation possible d'équipements sous pression *(compresseurs à air)*. => Le pétitionnaire précisera les caractéristiques de ces équipements et s'ils relèvent des dispositions applicables aux réservoirs à pression simple *(RPS) ou autres*. En fonction de leurs caractéristiques, ces équipements devront être télédéclarés sous l'interface « LUNE » et faire l'objet des déclarations de mise en service le cas échéant.	Compresseur fonctionnant à une pression de service de 8.5 bars Les équipements seront télédéclarés sur l'interface "Lune" avant leur mise en service	17
(Régularité - R. -13-4°) : => le dossier précise que l'installation classée sous la rubrique 2910 comportera le brûlage en chaudière de chutes de bois *(assimilables à la biomasse)*. En revanche, le projet ne précise pas si les chutes de bois encollées seront éliminées comme déchets ou brûlées, le cas échéant si elles peuvent être assimilées à de la biomasse au sens de la réglementation. => La fiche de données de sécurité transmise *(version de 2008 à actualiser si des versions plus récentes existent)* indique que le produit de décomposition est de l'acide acétique. Le pétitionnaire n'étudie pas l'ampleur du rejet attendu ni ses conséquences pour les milieux / les tiers et les installations *(émission d'acide acétique)*.	Il est prévu de bruler uniquement les écorces et chute de peupliers. Les chutes de panneaux encollés sont évacuées via la filière déchet. La fiche de données de sécurité mise à jour est jointe en annexe	14 à 18 Annexe 2
(Régularité - R. 181-13-4°) : => le dossier précise que les chutes de découpe en provenance du broyeur seront convoyées *(par bandes)* jusqu'aux silos. L'installation classée sous la rubrique 2160 n'est pas classable. => Le pétitionnaire ne précise pas les caractéristiques techniques des bandes retenues dans le cadre de ce type d'installation *(tenue au feu, capacité à propager un incendie, etc.)*.	Bandes transporteuses répondant aux prescriptions de l'arrêté du 28/12/2007	18
(Régularité - R. 181-13-4°) : => le dossier précise qu'une cuve aérienne de stockage de gasoil *(volume 1300 litres)* équipera le dispositif d'extinction automatique d'incendie. => Les caractéristiques et équipements de la cuve doivent être précisés (enveloppe simple ou double parois, présence ou non d'un détecteur de fuite, présence ou non d'un indicateur de niveau, autres dispositions prévues ?…). Par ailleurs, le volume indiqué en pages 18 et 19/20 est différent de celui retenu au titre de la présence de substances dangereuses dans l'établissement *(annexe 2 – substances = 0,5 tonne de gasoil)*.	Le site prévoit les équipements ci-dessous Une cuve de 500 litres de gasoil (sprinklage) Une cuve de 1000 litres de gasoil (alimentation chargeur parc à grumes)	7 19

Remarques	compléments	Doc / pages
(Régularité – D. 181-15-2-I-9°) **=>** le document fourni *(plan)* est à l'échelle 1/3000 et non à l'échelle 1/200. Par ailleurs, le document ne fait pas état d'une éventuelle conclusion relative à l'analyse conduite visant à vérifier l'existence ou l'absence de réseaux enterrés. => Le pétitionnaire n'a pas requis la possibilité d'utiliser une échelle plus réduite. Le plan ne fait pas apparaître de réseaux enterrés. S'il n'y a pas de réseaux enterrés, le dossier doit clairement l'énoncer justifiant que cette analyse a été conduite.	Plan repris en PJ 48 pour lequel il est demandé une dérogation d'échelle (1/750ème) Un plan de réseau est également produit	PJ N°48 PJ N°2
(Régularité - D. 181-15-2-I-11°) **=>** le pétitionnaire *(n'ayant pas encore justifié de la propriété des terrains)* n'a pas fourni dans son dossier les justificatifs attendus du propriétaire actuel des parcelles *(ou d'un justificatif de propriété lui appartenant)* et de la personne publique compétente en matière d'urbanisme sur la commune de BRANGES, quant aux avis sur l'usage futur du site et les conditions de remise en état proposées compte tenu de l'implantation du projet sur un site nouveau. => les justificatifs obtenus ou les éléments de preuve permettant d'apprécier que les démarches attendues ont été engagées doivent compléter le dossier.	Courrier du maire repris en annexe	PJ N°63
(Observation – *lisibilité / compréhension du dossier par le public* - D. 181.15-4) => Le projet semble modifier l'état des lieux. Le pétitionnaire a informé le préfet de Saône-et-Loire *(également président de la CDPENAF)* par courrier du 26 mars 2019 *(reçu en préfecture le 28 mars 2019)* de démarches entreprises pour une compensation collective agricole. Le dossier devait passer le 19 avril dernier en commission à la suite de l'avis rendu le 21 décembre 2018 dans le cadre d'une pré-consultation d'un permis de construire. => La décision de la CDPENAF et les éventuelles propositions/intentions du pétitionnaire en réponse à cet avis doivent être fournies dans le dossier.	Avis de la CDPENAF repris en annexe	10 Annexe 1
Etude d'incidence		
(Régularité du document) : le pétitionnaire a fourni un dossier dans lequel figure un document intitulé : « ETUDE D'IMPACT ». Par décision de l'autorité compétente *(préfet de région)*, le projet de la société LACROIX EMBALLAGES a fait l'objet d'une décision en date du 29 mars 2019 dispensant le projet d'une évaluation environnementale *(i.e avec étude d'impacts)*. => Le pétitionnaire doit préciser si son dossier comporte en réalité une étude d'impacts *(conforme aux dispositions des articles R. 122-4 et R. 122-5 du CE et conditionnant la procédure à conduire)* ou une étude d'incidence environnementale dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article R. 181-14-I du code de l'environnement et comme la possibilité lui a ét élaissée par la décision du « cas par cas ».	Le dossier concerne effectivement une étude d'incidence. Les références sont corrigées	
(Régularité – R. 181-14-I) : *** concernant le volet « espèces protégées »** *(page 30/106 §3.7.1 de l'EI / E. incid)*, le dossier dresse un état bibliographique des espèces susceptibles d'être présentes sur le territoire de la commune de BRANGES *(incluant des espèces protégées)* sans focaliser sur les parcelles du projet *(incluant des zones humides et une peupleraie)* et sans corroborer *(ou non)* cet état des lieux par des repérages effectués sur le site d'étude. Aussi, le dossier fait état d'un enjeu « avifaune » (page 44/106 §4) sans conclure sur la nécessité d'engager des mesures liées à l'évitement, à la réduction ou à la compensation *(ERC)*. Le dossier précise également que la peupleraie a fait l'objet d'une « coupe rase » *(page 7/106 – résumé non technique)* et que la coupe rase de la peupleraie n'a pas permis le développement d'une faune et d'une flore caractéristiques de ces milieux *(i.e. : zones humides)*. Dans la « synthèse des enjeux environnementaux » *(page 13/106 §1.3)* le dossier conclut que le projet s'implantera sur des terrains à faible intérêt faunistique. => Le pétitionnaire conclura clairement sur la nécessité d'engager (ou non) des mesures dérogatoires au titre des espèces protégées telles que prévues à l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement. Le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le contenu de l'étude d'impact de la ZA, sur son diagnostic et se positionnera en parallèle sur la nécessité de réaliser des inventaires « in situ » pour actualiser les données disponibles notamment compte tenu des enjeux potentiels susmentionnés.	Absence d'espèces protégées constatés lors de l'étude d'impact de la Zone d'Activité et du diagnostic zone humide. Il n'est pas envisagé d'inventaires in situ.	30 77
*** concernant le volet « défrichement »** *(page 12, 25, 31/106 de l'EI / E. incid)*, le dossier n'établit pas d'enjeu au titre d'opérations de défrichement. Le dossier précise néanmoins, dans son état des lieux l'existence d'une ancienne peupleraie ayant fait l'objet d'une coupe rase. => le pétitionnaire conclura clairement dans son dossier sur la nécessité d'engager (ou non) la démarche prévue au titre de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement.	L'acquisition des terrains s'est fait à nu. Les travaux de défrichement ont été réalisés en amont de la constitution du projet (défrichement en 2018).	25
(Observation – lisibilité / compréhension du dossier par le public – point 1.2.1 page 8/106) la destination et les conditions de traitement des eaux sanitaires ne sont pas précisées dans le dossier. => le pétitionnaire doit développer ce point en précisant si les réseaux seront indépendants ou collectifs via-à-vis des eaux pluviales *(ex. : éventuelle contamination des eaux sanitaires en cas de sinistre)*.	Réseau séparatif prévu	8
(Régularité) - L. 181-3-I (prévention des dangers et inconvénients prévus aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du CE): le dossier ne présente pas les mesures destinées à préserver les zones humides en application de l'article L. 211-1-I-1° : *« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».* Le site référence environ 9 100 m² de zones humides, le pétitionnaire indiquant que la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' « CC-BLI » *(pages 30 et 96/106 du document intitulé « étude d'impacts » contenu dans le dossier)* se chargera des compensations attendues. => le pétitionnaire ne communique pas d'éléments justificatifs *(ex. : engagement écrit)* permettant d'apprécier la prise en charge de cette compensation par la « CC-BLI ». Les mesures retenues dans ce cadre ne sont pas ailleurs pas développées *(taux de compensation, localisation des actions de compensations, nature et descriptif de la compensation, conclusion des éventuels avis requis dans ce cadre…)*.	Rapport complémentaire de mesures compensatoires "Zone Humide" en annexe	11 32 Annexe 3
(Observation – utilisation de références réglementaires ou autres erronées / désuètes / inappropriées) : la fiche de données de sécurité *(FDS)* du KLEBIT 303 a été révisée en 2008. => Le pétitionnaire justifiera, en s'en assurant auprès de son fournisseur, qu'une version plus récente n'a pas été éditée et dont le contenu serait susceptible de modifier les caractéristiques du produit communiquées dans le dossier.	La fiche de données de sécurité est mise à jour (dernière mise à jour de 2015)	Annexe 2
Etude de dangers		

Remarques	compléments	Doc / pages
***(régularité – D. 181-15-2-III – pages 69, 70, 71/80 de l'EDD)* =>** les caractéristiques de la modélisation des effets d'un sinistre au sein du stockage de « produits finis » et des silos ne sont pas suffisamment claires : **Scénario : incendie du stockage de « produits finis » :** - l'espace utile de stockage en largeur (8 îlots de 7,80 mètres de largeur avec séparation de 2,20 mètres entre chaque îlot soit environ 83 mètres) n'apparaît pas cohérent avec les dimensions en largeur du bâtiment de stockage des produits finis (45 mètres de largeur en référence à la page 71/80 de l'EDD) ; - les dimensions retenues dans la modélisation *(ANNEXE 7)* diffèrent des informations communiquées en page 71/80 de l'EDD (bâtiment modélisé de 100 × 60 x 9,5 m dans « FLUM*ilog* » et bâtiment de 80 × 45 x 9,5 m répertorié dans le dossier à la page 71/80 de l'EDD). Les données retenues doivent être confrontées au permis de construire déposé ; - le dossier ne précise pas les quantités *(en tonnes stockées)* de produits finis dans l'ensemble du bâtiment étudié et le nombre de palettes par îlots doit être précisé ; - le dossier n'établit pas un potentiel classement de l'activité de stockage des produits finis (*1532)* au titre de la rubrique 1510 *(entrepôts couverts)*, ni la conformité des dispositions constructives / distances d'éloignement au sens des prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 *« relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;* - les distances des effets thermiques modélisés sur les façades « nord-est » et dans une moindre mesure « sud-est », apparaissent anormales au regard des caractéristiques (REI 15) prises en compte et des effets thermiques observés sur les autres façades disposant d'un mur coupe-feu REI 120.	L'organisation du stockage est reprise dans le dossier. La dimension du stockage est de 80 m x 45 m 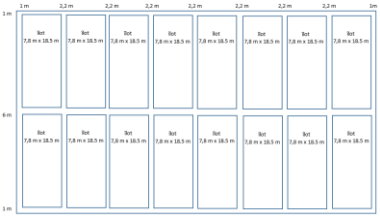 Le volume stocké représente 1500 m3 soit environ 600 tonnes de bois/panneau de bois Le classement et repris dans la PJ N°46 et le recollement de l'arrêté du 11 avril 2017 joint en annexe Les flux observés sont plus importants du côté des murs autostables. Cela s'explique par le logiciel FLUMILOG qui considère un affaissement de la façade en mode ruine de 0,4 x hauteur initiale pour un portique acier contre 0,1 pour un poteau béton. Une fois affaissée, les parois vont partiellement recouvrir le stockage de bois et ainsi provoquer un recul de la flamme.	68 PJ N°46 Annexe 7
Scénario : incendie des « silos » 1 et 2 : - l'étude des dangers et ses annexes ne font pas état de la simulation « FLUM*ilog* » du scénario 2 : « incendie des silos » => *(5 – silo - 'B' et 4-Silo 'A')* permettant d'apprécier les distances des effets thermiques (notamment 8 kW/m²) vis-à-vis des autres constructions proches (8 – « apro-grumes' » et 3 - « chaufferie ») ; => le pétitionnaire complétera son dossier de la simulation « FLUM*'ilog* » relative au scénario 2 et concernant l'incendie des deux silos à bois ; - Le tableau de l'estimation des flux thermiques rayonnés fourni page 72/80 montre que la distance des effets thermiques 8 kW/m² du silo 2 ou « B » est de l'ordre de 11 mètres alors que le plan à l'échelle 1/750ème proposé en annexe 1 montre que la distance entre cette installation et celle dénommée : 8 – « apro-grumes » est de 9,75 mètres (façade « sud-est » du silo. => Le pétitionnaire précisera si des effets domino, non mis en évidence dans l'étude, sont redoutés ou s'il s'agit d'une mauvaise représentation cartographique des effets du scénario étudié *(voir page 72/80 de l'EDD).*	Les premiers calculs ont été établis par le logiciel SOCOTEC sur la base des calculs de l'INERIS. Les modélisations ont été reprises sous le logiciel FLUMILOG Les flux sont repris et n'atteignent pas d'autre bâtiment. Les installations face au silo B sont constituées de structures métalliques pour acheminer les grumes sans risque de propagation	70
Plans		
***(régularité – R. 181-13-2°)* =>** le dossier comporte plusieurs plans dont certains sont notamment à l'échelle 1/3000ème et 1/750ème *(voir annexe 1).* En revanche, il n'y a pas de plans sur lesquels figurent clairement les échelles 1/25 000 ou à défaut 1/50 000 ;	Echelle reprise sur le plan	PJ N°1
***(régularité – R. 181-15-2-I-9°)* =>** le plan à l'échelle 1/200ème faisant apparaître les réseaux enterrés *(ou précisant leur absence)* n'est pas fourni. Un plan est fourni à l'échelle 1/3000ème *(sans sollicitation d'une échelle plus réduite requise par le pétitionnaire)* et ne fait pas apparaître de réseaux enterrés *(le pétitionnaire doit préciser clairement dans le dossier si son analyse le conduit à indiquer que les terrains du projet ne comportent aucun réseau enterré) ;*	Plan repris en PJ 48 pour lequel il est demandé une dérogation d'échelle (1/750ème) Un plan de réseau est également produit	PJ N°48 PJ N°2
***(Observation – lisibilité / compréhension du dossier par le public)* =>** les annexes sont séparées par des feuilles intercalaires de couleur « orange », dans le dossier « papier », sans qu'il ne soit fait explicitement mention de l'annexe considérée *(pas de références claires permettant d'identifier facilement les annexes).* Il existe par ailleurs un décalage des annexes entre les versions : « papier » et « dématérialisée ».	Dossier repris	
***(Observation – lisibilité / compréhension du dossier par le public)* =>** le dossier *(versions « informatique » et « papier »)* semble comporter 14 annexes alors que le sommaire fait état de 12 annexes *(cf : document intitulé : « contenu du dossier »). Des extraits de registre de délibérations d'une collectivité et la décision relative à l'examen au cas par cas ont été rajoutés sans que les documents soient référencés dans le sommaire du dossier.*	Dossier repris	
Elements susceptibles de motiver un refus de la part de l'autorité compétente		

Remarques	compléments	Doc / pages
ÉLEMENTS SUSCEPTIBLES DE MOTIVER UN REFUS DE LA PART DE L'AUTORITE COMPÉTENTE : ***(régularité - L. 181-9 du CE)*** : *« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :* *« 1° Une phase d'examen ;* *« 2° Une phase d'enquête publique ;* *« 3° Une phase de décision.* « Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. « Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. » Les éléments d'urbanisme sont évoqués notamment au § 3.9.1 du document intitulé « étude d'impact ». Le dossier précise l'absence de plan local d'urbanisme *(PLU)* ou de plan d'occupation des sols *(POS)*, le règlement national d'urbanisme *(RNU)* s'appliquant sur la commune de BRANGES. => Le dossier ne précise pas si la personne compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune de BRANGES est le maire ou une autre personne morale publique ; => Le dossier ne précise pas si la commune de BRANGES est néanmoins engagée dans une démarche visant à lui permettre de se doter d'un PLU/POS, le cas échéant son avancement et si le projet du pétitionnaire sera compatible avec les règles susceptibles de s'appliquer dans le nouveau document d'urbanisme opposable. Selon le dossier présenté, le projet se situe au sein de la « zone artisanale » (ZA) des « Maroses ». Cette zone a par ailleurs fait l'objet d'une extension : => Le dossier ne précise pas les références de l'autorisation initiale délivrée *(arrêté préfectoral)* et les références cadastrales des parcelles intégrées dans le périmètre initial de la ZA des « Marosses » *(34 ha selon le dossier)*. Il en est de même pour l'extension *(24 ha selon le dossier)* ; => Le dossier ne confronte pas les parcelles d'implantation du projet avec les parcelles autorisées de la ZA pour s'assurer que l'intégralité du projet est situé en ZA ; => Le dossier ne démontre pas que le projet est compatible avec le droit des sols applicable *(RNU)* au regard des points 3° et/ou 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme dans sa version consolidée à la date du 25 novembre 2018 *(modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art 41)* ; => le dossier ne fait pas état des suites qui ont été réservées au PC n° 07105619E0010 déposé le 28/02/2019 en mairie de BRANGES par LACROIX Emballage, l'exécution du permis de construire étant soumis aux dispositions de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ; => le dossier ne précise pas si un règlement est établi *(et si le projet le respecte)* au droit de la ZA des « Marosses » et de son extension ; => le dossier n'analyse pas la compatibilité et la conformité du projet avec les règles fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2014083-0030 du 24 mars 2014 *« portant autorisation du rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle des « Marosses » sur le territoire de la commune de BRANGES » notamment l'existence des bassins et du réseau d'eaux pluviales (absence d'opposition de la DDT au sens de l'article L.181-2-I-1° du CE).*	La commune de Branges a conservé la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu de PLU et carte communale. » Le maire de la commune reste compétent en la matière et est la seule autorité à délivrer les autorisations d'urbanisme. La commune de Branges est régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols. La CDPENAF en date du 03/04/2019 a autorisé, au vu du dossier déposé et de la délibération motivée de la commune (n°14-2019 du 03 avril 2019), le projet de construction sous réserves. La Zone d'Activités des Marosses (ex Zone Industrielle) n'a pas fait l'objet d'autorisations d'urbanisme spécifiques, ni dossier de Permis de Lotir, ni dossier de Permis d'Aménager, ni dossiers de Zone d'Aménagement Concerté n'ont été déposés. La ZA couvre un périmètre de 70 hectares environ (initiale et extension) et est, aujourd'hui, aménagée, commercialisée et gérée par la CC Bresse Louhannaise Intercom'. Elle a été créée en 1962 par décision du Conseil Municipal de Branges. Aucun règlement spécifique à la ZA en matière d'urbanisme ne vient réglementer les constructions sur l'emprise des 70 hectares. Le permis de construire PC n°07105619 E0010 a été délivré le 07 mai 2019 par la commune de Branges et est annexé.	Annexe 1
Avis des services consultés		
Direction départementale des territoires (DDT) : La DDT de Saône-et-Loire a émis un avis favorable avec réserves au projet en rappelant la nécessité de prendre en compte les éléments suivants : ** Concernant les « enjeux eau et milieux aquatiques » :* ***Compensation de « zone humide » :*** le dossier met en évidence l'existence de 9100 m² de « zone humide » susceptible d'être détruits et devant être compensés *(200 %)* dans le cadre du projet par le pétitionnaire, voire par la communauté de communes Bresse Louhannaise intercom ' disposant déjà d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la zone industrielle des Marosses. Des précisions, justificatifs et engagements sont attendus concernant ce point spécifique du projet permettant d'établir le porteur de la compensation, les mesures retenues et les justificatifs qui pourront être fournis dans le cadre de cette opération ; ** Concernant les « installations IOTA » :* ***Rubrique IOTA 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (régime D) » :*** le dossier ne vise pas et ne traite pas les enjeux portés par cette rubrique emportée par la procédure ICPE relative à l'autorisation environnementale sollicitée par le pétitionnaire ; ** Concernant la « gestion des eaux pluviales » :* Dans le cadre de son avis, la DDT précise que le rejet des eaux pluviales s'effectuant dans le réseau public existant, ce rejet ne relève pas de la nomenclature « IOTA ». *En revanche, la gestion des eaux pluviales au sein de l'extension de la zone artisanale des « Marosses »* est régie par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014083-0030 du 24 mars 2014 : « portant autorisation du rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone industrielle des Marosses sur le territoire de la commune de Branges » imposées à la communauté de communes *« Cœur de Bresse »* intégrée, au 1er janvier 2017, à la communauté de communes *« Bresse Louhannaise Intercom' »*. Dans ses prescriptions, l'arrêté préfectoral pré-cité prévoit qu'un bassin écrêteur de crues et ses dispositifs connexes soient mis en place. Selon l'avis transmis, la construction de ce bassin est envisagée en 2019 sans autres précisions.	Dossier complémentaire de compensation "zone humide" déposé en juillet 2019 auprès de la DDT Classement repris, détail des mesures compensatoires reprises L'enquête publique pour l'autorisation du rejet des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité a été prorogée au 24 mars 2020 Autorisation de déversement	Annexe 3 PJ N° 46 page 10 PJ N°5 page47 Annexe 12
Agence régionale de santé (ARS) : L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ne se prononce pas sur le projet et indique souhaiter être de nouveau sollicitée à réception de compléments concernant la recevabilité du dossier en particulier au titre des émissions sonores pour lesquelles elle indique : *[…]« L'exploitant devra fournir tout renseignement utile sur les conditions de mise en œuvre de l'isolation phonique de ses futurs locaux ainsi que des machines, en estimant les niveaux de bruit prévisibles en limite de propriété et en précisant le cas échéant les mesures compensatoires à envisager » […].*	Les mesures de prévention seront les suivantes : ▪ Merlon périphérique de plus de 3 m de hauteur à proximité des riverains ▪ Découpe du bois dans les	PJ N°5 Page 45

Remarques	compléments	Doc / pages
	bâtiments ▪ Cahier des charges constructeur (chargeur, chaufferie, compresseurs) visant à limiter les émissions sonores	
Divers Coquilles		
EI : ***(Observation – emploie de références réglementaires ou autres erronées / désuètes / inappropriées) :*** – page 103/106 de l'étude d'impacts, il est fait mention de l'article R. 512-74 du CE dans la partie : « réinsertion du site dans son environnement ». L'article R. 512-74 du CE traite de la caducité (référence réglementaire erronée / désuète ou inappropriée dans la partie du dossier concernant les conditions de remise en état du site après exploitation.	Dossier repris	PJ N°5 104
EDD : ***(Observation – emploie de références réglementaires ou autres erronées / désuètes / inappropriées) :*** – page 5/80 de l'EDD, il est fait mention d'un projet « d'entrepôt logistique ». Il s'agit d'une unité de fabrication d'emballages en bois.	Dossier repris	PJ N°49
ANNEXES : ***(Observation – emploie de références réglementaires ou autres erronées / désuètes / inappropriées) :*** – la numérotation des annexes diffère entre la version « papier » et « informatique » *(ex. : La décision K/K est numérotée en annexe « 13 » dans la version informatique et semble apparaître en annexe « 14 » dans la version « papier »).*	Dossier repris	